

## CONVENTION DE COOPERATION SCIENTIFIQUE

Entre :

- L'Université « Mouloud Mammeri » de Tizi-Ouzou (Algérie)

et :

- L'Institut National des Langues et Civilisations Orientales à Paris (INALCO).

### AVENANT n° 1

à la convention de coopération scientifique signée en 1996, concernant le Département de Langue et Culture Amazighes (DLCA) de l'Université de Tizi-Ouzou d'une part, et le Centre de Recherche Berbère (CRB) de l'INALCO d'autre part.

Conformément aux dispositions de ladite convention et notamment à ses articles 2, 3 et 4, les deux parties contractantes décident de mettre en place une collaboration régulière sur le programme scientifique suivant :

#### « CORPUS BERBERE : ARCHIVAGE, INTONATION & VARIATION ».

Ce programme a pour objet *la constitution d'une base commune d'archivage numérisée et normalisée* de documents sonores de différentes variétés représentatives de berbère : matériaux sonores, transcriptions (phonétique et phonologique), segmentation morphématique, traductions et annotations. On privilégiera les documents authentiques, en situation de production spontanée et la diversité des genres.

L'exploitation linguistique de ces matériaux se fera dans les deux axes prioritaires suivants :

1. Elaboration d'une *grammaire de l'intonation du berbère* (en priorité du kabyle, Algérie)
2. Etablissement d'une *cartographie dialectologique affinée du berbère*, en priorité du kabyle.

La collaboration dans ce domaine pourra prendre toute forme pertinente autorisée par les réglementations en vigueur dans les deux pays : enquêtes de terrain communes, co-directions de mémoires et thèses, accueil de étudiants en formation, facilitation de l'accès aux terrains et à la documentation, participations à séminaires et journées d'études organisés pas chacune des deux parties, organisations de séminaires et journées d'études communs, de colloques...



- à accueillir les étudiants avancés de l'autre partie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions en vigueur dans l'établissement d'accueil,

Chaque fois qu'il n'y a pas équivalence réglementaire de diplôme, la Commission des équivalences de la partie concernée statue sur un dossier présenté pour chaque cas particulier.

*c- En matière de recherche :*

- à accueillir les enseignants-chercheurs de l'autre partie,
- à organiser, dans l'un ou l'autre des deux pays, des rencontres et colloques entre les enseignants-chercheurs des deux institutions,
- à élaborer et conduire en commun des programmes de recherche en matière de langue, de littérature et de culture berbères,
- à faciliter l'accès à la documentation et au terrain d'enquête pour les chercheurs et étudiants avancés de chacune des deux parties,
- à réaliser ensemble des publications scientifiques, notamment des travaux et documents résultant de la collaboration entre les deux institutions.

Il est cependant convenu que dans la phase initiale d'application de la convention (les deux premières années après sa signature), la coopération entre les deux établissements portera sur les points (a) et (b) du présent article ("Documentation & information", "Formation à la recherche").

**Article 4.** Les deux parties s'efforceront de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord.

Elles solliciteront, dans le cadre des programmes franco-algériens de coopération, l'attribution de moyens spécifiques. A cette fin, elles soumettront un projet d'« Accord-programme » au Comité mixte d'évaluation et de prospective de la coopération inter-universitaire franco-algérienne (CMEP).

Elles pourront par ailleurs, d'un commun accord, solliciter tout autre institution scientifique ou culturelle, algérienne, française ou internationale (notamment l'Aupelf-Uref), susceptible d'apporter un soutien financier à leurs projets de coopération.

**Article 5.** Les deux parties se consulteront chaque fois qu'elles l'estimeront nécessaire et dresseront, tous les deux ans, un bilan des actions réalisées ou en cours. Ce bilan fera l'objet d'une réunion entre les représentants des deux institutions et donnera lieu à un rapport adressé aux autorités administratives concernées dans chacun des deux pays.

**Article 6.** Le présent accord sera soumis à l'approbation des autorités administratives compétentes dans chacun des deux pays.

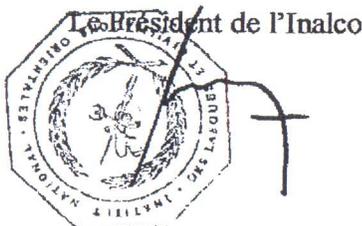
Il entre en vigueur, après approbation, à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de six mois.

En cas de dénonciation du présent accord, les actions de coopération déjà engagées sont menées à leur terme.

A Paris, le 22 10 / 04



A Tizi-Ouzou, le 29-12-2004



Le Recteur de l'Université  
"Mouloud Mammeri"  
Le Recteur de l'Université  
M. MAMMERRI, Tizi-Ouzou

Professeur: R. KHALOUCHE